



## ARRETE N° A.2023.00073

**Direction Générale des Services**  
Administration Générale  
Références DGS/GD/RF

Lucé, le **22 JUIN 2023**

### DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR BRICE GAUTHIER, 2<sup>EME</sup> ADJOINT AU MAIRE

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
Vu les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi susvisée,  
Vu les articles L 1411-5, L2122-18, L 2122-20, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs au pouvoir de police,  
Vu le code de la santé publique et notamment l'article 3213-2,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020.00001 du 3 juillet 2020 relative à l'élection du maire de Lucé,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020.00003 du 3 juillet 2020 portant élection des adjoints au maire de Lucé,  
Vu la délibération n° 2020.00048 du 28 septembre 2020 approuvant les délégations de compétence du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT,  
Vu l'arrêté municipal n° A.2022.00238 du 28 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Brice GAUTHIER, adjoint au maire,  
Considérant que le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,  
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la délégation de fonction et de signature de Monsieur Brice GAUTHIER,

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté municipal N° 2022.00238 du 28 juillet 2022 est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Brice GAUTHIER, 2ème adjoint, est délégué dans les fonctions « **Culture, animation de la ville et devoir de mémoire** ».

La délégation porte sur la conception et la mise en œuvre de la politique culturelle de la ville, notamment :

- la médiathèque,
- le conservatoire à rayonnement communal,
- le centre culturel,
- la maison des associations,
- les animations de la ville,
- l'enseignement culturel,
- le jumelage,
- les relations avec les institutions et associations culturelles,
- la relation avec les associations liées au devoir de mémoire,
- l'organisation des cérémonies du souvenir,
- les actions pour la préservation de la mémoire.

La délégation comprend la présidence, l'animation dans les matières déléguées de tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la ville de Lucé

La délégation comprend également la présidence de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) en cas d'absence ou d'empêchement du maire, président de droit de la CAO, conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

**Article 3** : La délégation de fonction emporte délégation de signature des actes suivants :

- Convocation aux commissions relatives à la délégation visée à l'article 2.
- Actes de gestion courante tels que conventions, correspondances, pièces administratives, certificats dans les domaines délégués.
- GUSO, déclarations des droits voisins spectacles.

**Article 4** : Monsieur Brice GAUTHIER est subdélégué à exercer l'ensemble des attributions mentionnées dans la délibération du conseil municipal portant délégation de compétences en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

À noter que pour l'attribution « 5° De décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans », Monsieur Brice GAUTHIER exerce cette subdélégation uniquement au profit des associations culturelles.

**Article 5** : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Par délégation du Maire,

L'adjoint délégué à la culture, à l'animation de la ville et au devoir de mémoire,

Brice GAUTHIER

**Article 6** : En cas d'empêchement du maire, les décisions objet de la délégation du conseil municipal pourront être signées par les adjoints au maire dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions des articles L.2122-17 et L.2122-23 du CGCT.

**Article 7** : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 8** : En application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au maire et conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 9** : En application du code de la santé publique, Monsieur Brice GAUTHIER est autorisé à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement des articles L.2212-1 et 2212-2 6° du CGCT.

**Article 10** : La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire. Elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou tant que le délégant ou le délégataire occupent leurs fonctions.

**Article 11** : La direction générale des services, le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir. L'arrêté sera notifié à l'intéressé et publié.

**Florent GAUTHIER**  
Maire



Brice GAUTHIER

Notifié le : 22/06/23

Transmis en Préfecture le :

Transmis au comptable public le :

Publié sur le site Internet www.ville-luce.fr

Du 23/06/23 au 24/06/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>)."